

DOSSIER COMPLET

## CONSEIL MUNICIPAL

Du 20 mars 2026 à 19h00

Commune de Moyenmoutier



VILLE DE  
**MOYENMOUTIER**  
VOSGES

# Sommaire

Approbation procès-verbal du 27 janvier 2026.....	
Installation du Conseil Municipal .....	
Election du Maire.....	
Election du nombre d'adjoint.....	
Election des adjoints .....	
Délégations de signature du Conseil Municipal au Maire .....	
Indemnité de fonctions des élus .....	

## 20260300 - Procès-verbal du conseil municipal du 27 janvier 2026

23 voix pour

## 20260301 – Installation du Conseil Municipal

Sous la présidence de Monsieur Jean HIRLI, en sa qualité de maire sortant et de Jean-Claude COURRIER, en qualité de doyen de l'assemblée.

Ils donnent les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulés le dimanche 15 mars 2026.

La liste conduite par **Monsieur Jean HIRLI « Ensemble, y'a Moyen ! »** a recueilli 941 suffrages et **a obtenu 21 sièges au conseil municipal et 3 sièges au conseil communautaire.**

Sont élus au conseil municipal

- M. HIRLI Jean
- Mme DUCRET-DIDIER Delphine
- M. DANIEL Anthony
- Mme CREPET-SCHIRA Katia
- M. COURRIER Jean-Claude
- Mme CHRISTAL Agnès
- M. MATTEN Jean-Marc
- Mme PELLIS-SUCHEL Carole
- M. GERARD Olivier
- Mme MOYA Maria
- M. MICHEL Charles
- Mme GRUNEWALD Sandrine
- M. BOURDET Gaël
- Mme CLAUDON Jennifer
- M. BONTEMPS Anthony
- Mme COLLE Sandrine
- M. RAPENNE Maxime
- Mme JEANDEL Anne-Céline
- M. SUCHEL Jean-Louis
- Mme POZZA Brigitte
- M. COLIN Alexandre

Sont élus au conseil communautaire

- M. Jean HIRLI
- Mme DUCRET-DIDIER Delphine
- M. DANIEL Anthony

### **Les modalités de remplacement des conseillers communautaires dans les communes de 1000 habitants et plus :**

Lorsqu'un siège de conseiller communautaire devient vacant pour quelle que cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe, élu conseiller municipal, suivant la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu (L.273-10 du code électoral).

Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal sur la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, il est fait appel au premier conseiller municipal de même sexe sur la liste des conseillers municipaux non conseiller communautaire.

La liste conduite par **Madame SIMON Patricia « Ensemble, faisons grandir Moyenmoutier »** a recueilli 304 suffrages et **a obtenu 2 sièges au conseil municipal.**

Sont élus au conseil municipal

- Mme VELY Patricia
- M. SUSSET David

Monsieur Jean-Claude COURRIER déclare le Conseil Municipal installé.

Conformément à l'article L2122-8 du code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

La présidence du Conseil municipal le doyen de l'assemblée, à savoir M. Jean-Claude COURRIER, en vue de procéder à l'élection du Maire.

M. Jean-Claude COURRIER prend la présidence de la séance ainsi que la parole  
Mme DUCRET-DIDIER Delphine est désignée comme secrétaire de séance  
M. Charles MICHEL et Mme Patricia SIMON sont désignés assesseurs.

Monsieur Jean-Claude COURRIER dénombre 23 conseillers présents et constate que le quorum posé par l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 (JO du 14 mai 2020 (quorum fixé à un tiers des membres en exercice) est atteint.

### **20260302 – Election du Maire**

Sous la présidence de Monsieur Jean HIRLI, en sa qualité de maire sortant et de Jean-La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jean-Claude COURRIER, le doyen d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés :

Dans leurs fonctions de conseillers municipaux.  
Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Delphine DUCRET-DIDIER  
Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires

Après un appel de candidature :  
**M. Jean HIRLI se déclare candidat**  
Il est procédé au déroulement du vote.

#### **Élection du maire :**

##### *Premier tour de scrutin*

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 23
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 22
- majorité absolue : 12

A obtenu :  
- M. Jean HIRLI : 22 voix

**M. Jean HIRLI, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.**

M. Jean HIRLI a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

### **20260303 – Election du nombre d'adjoint**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article l'article L 2121-2-1,

**Considérant** que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

**Considérant** que le conseil municipal compte 23 membres.

Pour rappel :

Population municipale	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
de 2500 à 3499	23	6

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

**DECIDE**, de créer 5 postes d'adjoints.

*23 voix pour*

### 20260304 – Election des adjoints

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

**Considérant** que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

*Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Monsieur le Maire constate qu'une liste de candidats est déposée pour pourvoir les 5 postes d'adjoint au maire :

1. **Monsieur Jean-Marc MATTEN**
2. Madame Delphine DIDIER-DUCRET
3. Monsieur Olivier GERARD
4. Madame Katia CREPET-SCHIRA
5. Monsieur Charles MICHEL

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de bulletins : 23

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 12

A obtenu :

– Liste Jean-Marc MATTEN      19 voix

La liste Jean-Marc MATTEN ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

1. **Monsieur Jean-Marc MATTEN**
2. Madame Delphine DIDIER-DUCRET
3. Monsieur Olivier GERARD
4. Madame Katia CREPET-SCHIRA
5. Monsieur Charles MICHEL

## 20260305 – Délégation du Conseil Municipal au Maire

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

### Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal ;

**DECIDE**, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de 2 500 € maximum les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites de 1,5 Million € maximum annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal à 500 000 € maximum.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis tant pour les décisions d'agir en justice au nom de la commune que les décisions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 30 000 € par sinistre.

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées à un montant de 500 000 € maximum le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € et qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article [L. 2123-18](#) du CGCT.

**Article 2** : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article [L. 2122-19](#) du CGCT.

*23 voix pour,*

## 20260306 – Indemnité des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

**Considérant** que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

**Considérant** que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

**Considérant** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

### Rappel :

Populations de référence au 1er janvier 2023 en vigueur au 1er janvier 2026

Population municipale : 3 003

Population comptée à part : 57

Population totale : 3 060

### Montant de l'enveloppe globale (maximum autorisé)

Soit indemnité du Maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation = 100 %

L'indice 1027 = 4 110.52 € brut

**Maire** : 55.70 % de l'indice 1027 soit une indemnité brute de 2 289.56 €

**Adjoints** : 21.40 % de l'indice 1027 soit une indemnité brute de 878.83 €

La commune de Moyenmoutier peut disposer d'un nombre maximum de poste d'adjoint au maire de 6. (Conformément aux dispositions de l'article L2122-2 du CGCT)

Soit un **montant maximum autorisé** de :  $(2\,289.56 \times 1) + (878.83 \times 6) = \underline{7\,562.54 \text{ € brut}}$

NOM du bénéficiaire et fonctions	Indemnité (allouée en % de l'indice 1027)	Total en %
HIRLI Jean, <i>Maire</i>	55.70 %	30.28 %
Jean-Marc MATTEN, <i>1er adjoint</i>	21.38 %	11.62 %
Delphine DUCRET-DIDIER, <i>2ème adjointe</i>	21.38 %	11.62 %
Olivier GERARD, <i>3ème adjoint</i>	17.62 %	8.57 %
Katia SCHIRA-CREPET, <i>4ème adjointe</i>	21.38 %	11.62 %
Charles MICHEL, <i>5ème adjoint</i>	17.62 %	8.57 %
Anthony DANIEL, <i>Conseiller Délégué</i>	17.62 %	8.57 %
Jean-Claude COURRIER, <i>Conseiller Délégué</i>	11.27 %	6.12 %
<b>TOTAUX</b>		96.97 %

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, acte le fait que :

**Le maire perçoit son indemnité au taux maximal (ce qui est prévu automatiquement par la loi)**

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,*

**DECIDE**, que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers sont, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

<b>NOM du bénéficiaire et fonctions</b>	<b>Indemnité (allouée en % de l'indice 1027)</b>
Jean-Marc MATTEN, <i>1er adjoint</i>	21.38 %
Delphine DUCRET-DIDIER, <i>2ème adjointe</i>	21.38 %
Olivier GERARD, <i>3ème adjoint</i>	17.62 %
Katia SCHIRA-CREPET, <i>4ème adjointe</i>	21.38 %
Charles MICHEL, <i>5ème adjoint</i>	17.62 %
Anthony DANIEL, <i>Conseiller Délégué</i>	17.62 %
Jean-Claude COURRIER, <i>Conseiller Délégué</i>	11.27 %

**Que**, l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

**Que**, les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

**Que**, les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

*23 voix pour*

**Questions diverses**

➔ **Prochain Conseil Municipal prévu le jeudi 2 avril à 19h**

*Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 20h00.*

**Madame Delphine DUCRET**  
*Secrétaire de séance*



**Monsieur HIRLI JEAN,**  
*Maire*

